

Cadre réservé à l'ARAPL GSF

N° Adhérent	Pro n°:
Date d'adhésion [][][][][][][][][]	CNS <input type="checkbox"/> PEDI <input type="checkbox"/>
Date d'effet [][][][][][][][][]	URSSAF/INSEE <input type="checkbox"/>
	COMPLET <input type="checkbox"/>

ADHÉSION À TITRE INDIVIDUEL

Mme - M. *

Nom de naissance

Prénoms

Date et lieu de naissance

Adresse personnelle

Tél.per. Mobile

E.mail

ADHÉSION D'UNE SOCIÉTÉ OU GROUPEMENT D'EXERCICE

Raison Sociale

Forme juridique SCP SDF EURL SEP CEC SISA SPEC

Autre (à préciser)

(joindre une copie des statuts ou d'un acte justificatif de la forme sous laquelle vous exercez)

Nom des associés :
(cocher la case lorsqu'un associé est également adhérent à titre individuel à l'ARAPL GSF)

1 2

3 4

5 6

* Rayer la mention inutile et souligner le nom usuel

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

PROFESSION : **N°SIRET** **CODE NAF**

POUR LES MÉDECINS : (Joindre certificat identification Insee ou inscription Urssaf) (ancien code APE)

Généraliste - Spécialité : **Secteur** 1 - 2 - NC Remplaçant

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

DATE DE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE : [][][][][][][][][] **Tél. :** **Fax :**

(Date d'inscription à l'URSSAF)

Je désire recevoir mon courrier à mon adresse Professionnelle Personnelle

Êtes-vous membre d'une Société Civile de Moyens (SCM) NON OUI

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT POUR VALIDER L'ADHÉSION

• Avez vous déjà adhéré à une Association Agréée ? NON OUI

Si OUI, laquelle ? (Nom & Adresse)

Date à laquelle vous avez quitté cette association : [][][][][][][][][] **Motif :**

• Comment avez vous connu l'ARAPL GSF ?

ÉLABORATION DE MA DÉCLARATION DE REVENUS PROFESSIONNELS*

* Cet encart ne concerne pas les micro-entrepreneurs.

J'affirme tenir ma comptabilité moi-même en conformité avec la nomenclature comptable.
Je m'engage à télétransmettre ma déclaration de revenus professionnels sous ma propre responsabilité via l'espace sécurisé Extranet ARAPL (**Service Gratuit**) et à renvoyer à cet effet le mandat PEDI dûment complété. (**case C cochée**)

OU

Je fais appel aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou d'un avocat fiscaliste et j'autorise l'ARAPL Grand Sud de France à lui communiquer ou à lui demander tous les renseignements nécessaires concernant ma comptabilité ou ma déclaration fiscale.

Télétransmission : service gratuit

Nom & adresse du professionnel :

Téléphone & courriel du professionnel : (obligatoires)

TARIF DES COTISATIONS 2021

Créateurs d'entreprise sous le régime micro fiscal (l'année civile de la création) : **50 € TTC** (41,67 HT) **Exercice en groupe : 1^{er} membre : 212 € TTC** (176,67 HT) dès le 2^e membre (cotisation forfaitaire) : **318 € TTC** (265 HT)

Cotisation individuelle : **212 € TTC** (176,67 HT) **SISA : 318 € TTC** (265 HT)
(Régime de la déclaration contrôlée)

Micro-entreprise ou Micro BNC : **106 € TTC** (88,33 HT)

Article 10 des statuts de l'ARAPL GSF : En l'absence de paiement dans les 2 mois suivant son adhésion ou suivant l'appel annuel de cotisation, l'adhérent sera exclu par décision de la commission de discipline.

Adhésion avec tacite reconduction

TOURNEZ SVP →

Maison des Professions Libérales - Le Millénaire - 285, rue Alfred Nobel - BP 22 - 34935 MONTPELLIER CEDEX 9
Tél. : 04 67 69 75 08 E.mail : araplgsf@araplgsf.org

Maison des Professions Libérales & de Santé - Parc Georges Besse - 30000 NÎMES
Tél. : 04 66 04 91 01 - Fax : 04 67 66 04 91 04

Maison des Professions Libérales & de Santé - 17, bd Kennedy - Immeuble Challenger - 66000 PERPIGNAN
Tél. : 04 67 69 75 08

IMPORTANT : Vous devez recevoir obligatoirement, 15 jours après le dépôt de votre bulletin d'adhésion, un accusé de réception. À défaut, contactez d'urgence le service adhésion de l'ARAPL Grand Sud de France. La cotisation est due du seul fait de l'adhésion et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. L'adhésion est automatiquement renouvelée par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année

ARTICLES, DÉCRET & ARRÊTÉ

ARTICLE 10 DES STATUTS

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES-Modifié le 3 juillet 2017

L'adhésion à l'Association implique :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants;
 - l'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes;
 - l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de lui communiquer à une date fixée par le Bureau de cette dernière, préalablement à l'envoi aux Services des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat; l'adhérent accepte qu'il soit procédé par l'Association aux contrôles de conformité de sa déclaration par rapport aux chiffres résultant de sa comptabilité.
- En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent.
- l'obligation pour les membres qui ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables, de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au service des impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des dossiers utilisés pour la détermination de ce résultat ;

L'obligation pour les adhérents :

- D'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées ;
- De communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés;
- l'autorisation, pour l'Association, de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- l'engagement de verser le montant de la cotisation qui sera fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. En l'absence de paiement dans les 2 mois suivant son adhésion ou suivant l'appel annuel de cotisation, l'adhérent sera exclu par décision de la commission de discipline.
- l'engagement pour les adhérents d'accepter le règlement par carte bancaire et/ou chèques libellés dans tous les cas à leur nom et de ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement.
- l'obligation pour les membres d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne, notamment, l'acceptation du paiement des honoraires par chèque et/ou carte bancaire.
- l'obligation pour les membres des professions de santé d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés..
- l'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de transmission TDFC, de faire parvenir chaque année, dans les délais fixés par le Bureau de l'Association :
 - ♦ le mandat permettant à l'Association de dématérialiser et de télétransmettre à la DGI leur déclaration et l'attestation,
 - ♦ leur déclaration de résultat et ses annexes en vue de leur dématérialisation et leur transmission vers les services informatiques de la Direction Générale des Impôts et Finances Publiques.
- l'obligation pour les adhérents assujettis à la TVA de transmettre leurs déclarations à l'association afin qu'elle puisse effectuer sa mission de contrôle formel de ces dernières.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 12 DES STATUTS

ADHÉSION DES MEMBRES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES - Modifié le 3 juillet 2017

A) Demandes d'admission de nouveaux membres

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

Elles mentionnent :

- le nom ou la dénomination du demandeur;
 - le nom du membre de l'Ordre des Experts Comptables qui sera appelé, en cas d'admission, à délivrer l'une des attestations prévues à l'article 10.
 - l'engagement de présenter à l'Association, l'ensemble des documents comptables au contrôle de celle-ci afin qu'il puisse être procédé au contrôle de conformité prévu par les textes en vigueur.
- Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du 31 décembre 1977, est tenu à la disposition de l'Administration Fiscale. Registre désormais obligatoirement informatisé depuis le 1^{er} janvier 2017

B) Demandes d'admission de membres ayant déjà été adhérents

Ces demandes devront être établies selon les mêmes formes.

Elles devront mentionner obligatoirement l'appartenance passée à l'Association et les motifs de la radiation (retrait volontaire ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration)

ARTICLE 13 DES STATUTS

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1) décès
- 2) démission
- 3) changement dans les critères ayant permis l'adhésion
- 4) radiation prononcée par la Commission de discipline pour non paiement de la cotisation, pour un motif grave, ou non respect des engagements et obligations prévus à l'article 10, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association a auprès des adhérents un rôle d'assistance et de surveillance défini par la loi et non un devoir de conseil.

Dès lors, l'Association ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable des anomalies non décelées comme de toute irrégularité fiscale qui aurait été ou non signalée par ses soins lors des procédures qu'elle met en oeuvre pour assurer sa mission. En tout état de cause, l'assistance apportée à l'adhérent comme la surveillance de son dossier sont fournies sur la base de la jurisprudence et de la doctrine publiées à la date de l'intervention de l'Association sans que cette dernière soit tenue ultérieurement à une obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

L'ARAPL GSF s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles collectées conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 (règlement n° 2016/679), et au règlement (UE) du parlement Européen du 27 avril 2016, applicables à compter du 25 mai 2018

Conformément aux dispositions de l'article 5e du RGPD, les données à caractère personnel des adhérents sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le traitement des données personnelles reste interne à l'Association, selon notre politique de confidentialité (disponible sur notre site internet : araplgsf.org) et l'engagement des salariés signifié dans leur contrat.

DÉCRET N° 77-1520 DU 31 DÉCEMBRE 1977 MODIFIÉ

Article 3. L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1949 quater F. du Code Général des Impôts peut être pris par les Ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offres mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 4. Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Économie et des Finances, les Ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Économie et des Finances.

2° En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. À l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code Général des Impôts, le droit de communiquer ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

3° Accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.

4° Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par carte bancaire ou par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que besoin, précisées par arrêté.

5° Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72480 du 12 juin 1992, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 5. En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association, dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

ARRÊTÉ DU 12 MARS 1979

Article premier. Pour la mise en oeuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l'article 2 (4^e) du décret n° 77-1020 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2. L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

1 Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficultés par cette clientèle,

2 Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3. -Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

1 - Pour le document mentionné à l'1^{er} de cet article : «Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom».(1)

2 - Pour les correspondances et documents mentionnés au 2^e du même article : «Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèque est accepté».

Article 4. Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective.

Article 5. En cas de manquement grave et répété aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6. Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.
Fait à Paris, le 12 mars 1979.

(1) Pour les agents d'assurances: Aménagement du texte concernant l'engagement d'acceptation des honoraires par chèque et/ou carte bancaire: remplacer «règlement des honoraires» par «règlement des primes, quittances ou sommes».

ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

Je vous confirme avoir pris connaissance du contenu :

- des articles 10,12,13 des statuts de l'ARAPL Grand Sud de France,
- du décret N° 77-1520 en date du 31 décembre 1977,
- de l'arrêté du 12 mars 1979,
- des conditions particulières énoncées ci-dessus, et m'engage à les respecter.

Je m'engage à communiquer à l'ARAPL Grand Sud de France tout changement concernant les informations portées sur le présent bulletin (*adresse, conditions d'exercice, changement d'expert-comptable ou d'avocat fiscaliste, changement de régime fiscal, changement d'adresse email, ...*)

J'autorise l'ARAPL Grand Sud de France à adresser au service des impôts l'attestation selon la norme EDI-TDFC

Fait à, le

Signature - Faire précéder de la mention «lu et approuvé»